

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL  
N° COUR : 500-11-062362-237

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC  
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

---

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :**

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE.**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 226, rue Principale, dans la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, dans la province de Québec, J0S 1T0;

**WOODLORE INTERNATIONAL INC.**

Personne morale dûment constituée ayant son domicile au 160, boul. Delta Park, dans la ville de Brampton, dans la province de l'Ontario, L6T 5T6;

- ET -

**RAYMOND CHABOT INC.,**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8.

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT  
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

---

**À L'HONORABLE KAREN ROGERS, J.C.S., OU L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA  
COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE  
DISTRICT DE MONTRÉAL :**

Dans le cadre de la présentation d'une demande pour, entre autres, proroger les conclusions de l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »), nous vous soumettons respectueusement notre second rapport portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices.

Fait à Montréal, le 20 mai 2023.

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur



---

Dominic Deslandes, CPA, PAIR, SAI

## 1. INTRODUCTION

- 1.1. Le 12 mai 2023, à la suite d'une demande pour l'émission d'une ordonnance initiale (la « **Demande initiale** ») en vertu de la LACC, présentée par Ébénisterie St-Urbain ltée (« **EBSU** ») et Woodlore International inc. (« **Woodlore** ») (collectivement les « **Débitrices** »), la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a émis une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») déclarant que les Débitrices sont des compagnies débitrices au sens de la LACC, ordonnant une suspension des procédures à l'égard des Débitrices, nommant Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** ») et accordant diverses autres mesures de redressement.
- 1.2. Le 18 mai 2023, une ordonnance de prorogation et de rectification fut rendue, afin que la Période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale soient prorogées jusqu'au 24 mai 2023, inclusivement.
- 1.3. La Cour a prévu une audience le 24 mai 2023 afin d'entendre une demande des Débitrices intitulée *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* datée du 19 mai 2023 (ci-après, la « **Deuxième demande** »), laquelle vise notamment à reconduire les conclusions de l'Ordonnance initiale, à prolonger la suspension des procédures jusqu'au 3 juin 2023, inclusivement, à approuver un programme de rétention des employés clés et une charge associée à celui-ci, à augmenter le montant de la Charge d'administration, à approuver une charge en faveur des fournisseurs clés et à prononcer diverses ordonnances pour permettre aux Débitrices de procéder à leur restructuration. .
- 1.4. Le présent rapport (le « **Rapport** ») vise à fournir à la Cour certains renseignements en lien avec la Deuxième demande. Le Rapport a été préparé selon les renseignements ayant été mis à la disposition du Contrôleur en date des présentes et traite des sujets suivants :
  - Actions posées par le Contrôleur depuis sa nomination (section 2);
  - Comparaison des flux de trésorerie réels et projetés (section 3);
  - Projections sur l'évolution de l'encaisse (section 4);
  - Démarches pour financement temporaire (section 5);
  - Charges prioritaires (section 6);
  - Plan de redressement (section 7);
  - Vente d'actifs excédentaires (section 8);
  - Programme de rétention des employés-clés (section 9);
  - Charge des fournisseurs (section 10);
  - Prorogation de la période de suspension des procédures (section 11);
  - Conclusion et recommandations (section 12).
- 1.5. Le 11 mai 2023, les Débitrices ont notifié aux parties qui étaient alors sur la liste de distribution un premier rapport en lien avec la Demande initiale qui fut préparé par RCI à titre de Contrôleur proposé (le « **Rapport du Contrôleur proposé** »). Le présent Rapport doit être lu en conjonction avec ce dernier et les termes en lettre majuscules qui sont non-définis dans le présent Rapport ont le sens qui leur a été attribué dans le Rapport du Contrôleur proposé

## **2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SA NOMINATION**

### **Tâches statutaires et administratives :**

- 2.1. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a :
  - 2.1.1. Publié sur son site Internet l'Ordonnance initiale de même que la liste des créanciers des Débitrices;
  - 2.1.2. Demandé la publication d'un avis dans les journaux La Presse+ et Globe & Mail. Les parutions sont prévues respectivement dans les éditions des 24 et 31 mai 2023 et des 22 et 29 mai 2023.
- 2.2. Le 19 mai 2023, l'Avis aux créanciers de l'Ordonnance initiale a été transmis à chaque créancier déclaré par les Débitrices.

### **Supervision des recettes et des débours :**

- 2.3. Depuis sa nomination, le Contrôleur a exercé un suivi et une supervision des recettes et des débours des Débitrices.
- 2.4. L'analyse du suivi de l'encaisse pour la période d'une semaine se terminant le 13 mai 2023 est présentée à la section 3 du présent rapport.

### **Communications avec la direction des Débitrices, l'Agent d'information, les créanciers et les clients :**

- 2.5. Le 15 mai 2023, le Contrôleur a rencontré la direction de EBSU à leur bureau afin de discuter des sujets suivants :
  - 2.5.1. Processus de restructuration sous la LACC;
  - 2.5.2. Situation de la trésorerie;
  - 2.5.3. Situation des ressources humaines; et
  - 2.5.4. Plan d'action à très court terme.
- 2.6. Le 17 mai 2023, le Contrôleur a rencontré les représentants de EY-Parthenon, agissant à titre d'Agent d'information, afin de répondre à certaines questions transmises et leur transmettre une première série de documents requis.
- 2.7. Le 18 mai 2023, le Contrôleur a rencontré la direction de Woodlore à leur bureau.
- 2.8. Le 18 mai 2023, le Contrôleur a rencontré les responsables de l'approvisionnement des Débitrices, afin de leur expliquer les implications du processus de restructuration sous la LACC et répondre à leurs interrogations.
- 2.9. Depuis sa nomination, le Contrôleur a eu des appels quotidiens avec la direction des Débitrices et leurs procureurs.
- 2.10. Depuis sa nomination, le Contrôleur a également eu des communications avec des créanciers et certains clients des Débitrices.

**3. COMPARAISON DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS ET PROJÉTÉS**

- 3.1. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a exercé une surveillance des affaires et finances des Débitrices.
- 3.2. Le tableau suivant présente les variations prévisionnelles de l'encaisse versus projetées pour la période d'une semaine terminée le 13 mai 2023 (pré-Ordonnance initiale) :

**Woodlore & EBSU - Combiné****Pour la période d'une semaine terminée le 13 mai 2023**

(En CAD - non audité)	Semaine terminée le 13 mai 2023		
	Réel	Budget	Écart
<b>Encaissements</b>			
Ventes	433	574	(142)
Financement DIP	-	-	-
Remboursement TPS/TVQ	-	-	-
	433	574	(142)
<b>Décaissements</b>			
Frais d'exploitation	(345)	(187)	(159)
Honoraires professionnels - Restructuration	(62)	(60)	(2)
Salaires	(100)	(267)	167
Frais financiers	(76)	(26)	(50)
	(583)	(539)	(44)
<b>Augmentation (diminution) des liquidités</b>	<b>(150)</b>	<b>35</b>	<b>(186)</b>
Avances bancaires au début	(12 648)	(13 000)	352
<b>Avances bancaires à la fin</b>	<b>(12 798)</b>	<b>(12 965)</b>	<b>166</b>

- 3.3. En résumé :
- 3.3.1. L'écart défavorable des encaissements est temporaire et sera résorbé au cours des prochaines semaines;
- 3.3.2. L'écart défavorable des frais d'exploitation et des frais financiers s'explique essentiellement par un écart temporaire quant au paiement des frais à EDC relatifs aux garanties de pertes relatives à certains prêts de la Banque HSBC du Canada et des frais d'intérêts de cette dernière. Ces déboursés étaient prévus dans une période subséquente;
- 3.3.3. L'écart favorable des salaires est temporaire et il est résorbé en date du présent rapport. En effet, la paie du 12 mai dernier n'avait pas été prélevée du compte bancaire des Débitrices en date du 13 mai dernier. Cette situation a depuis été corrigée.

#### **4. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE**

- 4.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période de trois (3) semaines se terminant le 3 juin 2023 ont été établies par la direction des Débitrices avec l'assistance du Contrôleur quant aux hypothèses par entité et sur une base combinée. Nous avons effectué un examen de ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction et les employés des Débitrices. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses ainsi que la préparation et la présentation des projections.
- 4.2. Ces projections sont établies dans un contexte de continuité des activités et reflètent les coûts relatifs au plan de redressement proposé (section 7). Aucun versement de capital et intérêts n'est prévu sur les prêts garantis, à l'exception de ceux relatifs au Financement temporaire.
- 4.3. Les projections sont présentées à l'**Annexe A (sous scellé)**.

#### **5. RECHERCHE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE**

- 5.1. Dans le cadre de la présentation de la Demande initiale, il a été convenu que la Banque HSBC du Canada mettrait à la disposition des Débitrices un financement temporaire d'un montant d'un (1) million de dollars lié à une charge de 1,2 million \$. Ce financement temporaire et la charge qui en découle sont inclus dans l'Ordonnance initiale rendue le 12 mai 2023.
- 5.2. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont entrepris des démarches visant la négociation et la conclusion d'un financement temporaire additionnel, nécessaire pour poursuivre le processus de restructuration en cours et pour financer les opérations des Débitrices pendant les Procédures LACC.
- 5.3. Les Débitrices entretiennent présentement des discussions avec la Banque HSBC du Canada et un autre prêteur intérimaire potentiel afin d'obtenir les conditions les plus favorables à la restructuration recherchée.
- 5.4. Ces discussions ont nécessité, pour les Débitrices, la collecte et le partage de documents et d'informations financières.
- 5.5. En date du présent rapport, les démarches et discussions se poursuivent pour conclure une entente de financement temporaire additionnel, et ce, à très court terme.

#### **6. CHARGES PRIORITAIRES**

- 6.1. Afin de garantir le Financement temporaire et le paiement des honoraires professionnels encourus ainsi que le support de l'administrateur dans le cadre de la restructuration, les charges prioritaires suivantes ont été ordonnées par le Tribunal lors de l'audition du 12 mai dernier :
  - 6.1.1. Une Charge d'administration en faveur des professionnels au montant de 350 000 \$;
  - 6.1.2. Une charge en faveur des administrateurs et dirigeants au montant de 650 000 \$;
  - 6.1.3. Une charge pour le Prêteur temporaire au montant de 1 200 000 \$.

- 6.2. Compte tenu de l'envergure du dossier, des professionnels impliqués et des mesures de restructuration à mettre en place, le Contrôleur appuie la demande des Débitrices d'augmenter le montant de la Charge d'administration à 750 000 \$.
- 6.3. Également, une augmentation de la charge prioritaire devrait être accordée au Prêteur temporaire ou tout autre prêteur temporaire additionnel, jusqu'à concurrence de 4,8 millions \$. Le Contrôleur estime que cette augmentation sera requise pour permettre la mise en place éventuelle du financement temporaire additionnel.
- 6.4. Enfin, dans le cadre de la présentation de la requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale amendée et reformulée, les Débitrices demandent au Tribunal d'accorder deux (2) nouvelles charges prioritaires, soit :
  - 6.4.1. La Charge PRE (telle que définie ci-après) pour un montant de 200 000 \$;
  - 6.4.2. La Charge des fournisseurs (telle que définie ci-après) pour un montant de 500 000 \$;

## **7. PLAN DE REDRESSEMENT**

- 7.1. Les éléments ci-bas s'inscrivent dans le cadre de l'esquisse du plan de redressement présentée dans le Rapport du Contrôleur proposé.
- 7.2. Les démarches entreprises et/ou réalisées depuis l'obtention de l'Ordonnance initiale se résument ainsi :
  - 7.2.1. Mise en place du premier financement temporaire;
  - 7.2.2. Rationalisation de la masse salariale (mise à pied de 68 employés chez Woodlore et 10 employés chez EBSU);
  - 7.2.3. Maintien des mesures auprès des clients des Débitrices, notamment :
    - 7.2.3.1. Réduction des délais d'encaissement des clients;
    - 7.2.3.2. Poursuite des mesures de mise en consignation des matières premières fournies par les deux (2) principaux clients de Woodlore;
  - 7.2.4. Identification des actifs excédentaires des Débitrices;
  - 7.2.5. Discussions quant à l'obtention d'un financement temporaire additionnel.
- 7.3. Les prochaines étapes consistent à :
  - 7.3.1. Maintenir la valeur des actifs en poursuivant l'exploitation des Débitrices dans le cours normal des affaires;
  - 7.3.2. Assister la direction des Débitrices quant à la mise en place des certificats en faveur des fournisseurs visés par la Charge des fournisseurs prévue à cet effet;
  - 7.3.3. Conclure une entente de Financement temporaire additionnel à des conditions acceptables;
  - 7.3.4. Mettre en place un programme de rétention des employés-clés, tel que plus amplement détaillé à la section 9 du présent rapport;
  - 7.3.5. Assister la direction des Débitrices et superviser le processus visant la mise en vente de certains actifs excédentaires des Débitrices (essentiellement chez Woodlore) tel que plus amplement détaillé à la section 8 du présent rapport;

- 7.3.6. Résilier ou sous-louer un bail excédentaire chez Woodlore;
- 7.3.7. Rationaliser les frais généraux et d'administration;
- 7.3.8. Mettre en place d'un processus de sollicitation d'offres vers la mi-juin afin de :
  - 7.3.8.1. Trouver un partenaire d'affaires stratégique ou partenaire en équité pour recapitaliser les entreprises; et/ou
  - 7.3.8.2. Trouver des partenaires financiers pour favoriser le refinancement en tout ou en partie des prêteurs actuels; et/ou
  - 7.3.8.3. Trouver un ou des acquéreurs pour les actions ou les actifs des Débitrices;
- 7.3.9. Élaborer et déposer un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers des Débitrices.

## **8. VENTE D'ACTIFS EXCÉDENTAIRES**

- 8.1. À la suite d'une série de mesures de rationalisation des activités de Woodlore, la direction des Débitrices a identifié une liste de quarante (40) équipements excédentaires qui peuvent être vendus dans le cadre du plan de redressement en cours, laquelle liste inclut la valeur de réalisation estimative est jointe en **Annexe B (sous scellé)**.
- 8.2. La liste complète de tous les actifs, incluant ceux identifiés comme excédentaires et à disposer (Annexe B), provient du rapport d'évaluation préparé par « Kholi Appraisers » en date du 31 mars 2023, lequel est joint en **Annexe C (sous scellé)**.
- 8.3. Le Contrôleur assistera la direction des Débitrices quant à l'identification et aux démarches auprès des acheteurs potentiels et supervisera le processus de mise en vente des équipements identifiés. Les dirigeants prévoient entre autres d'approcher les groupes d'acquéreurs suivants :
  - 8.3.1. Fournisseurs et fabricants des principaux équipements;
  - 8.3.2. Autres fabricants de meubles et produits connexes;
  - 8.3.3. Encanteurs spécialisés; et
  - 8.3.4. Plateformes de vente d'équipements industriels.
- 8.4. Afin de réduire les délais et les frais associés à la vente des équipements excédentaires hors du cours normal des affaires, il serait opportun d'obtenir l'autorisation préalable du Tribunal quant à la vente des équipements identifiés, et ce, pour un montant maximal de 300 000 \$ par transaction et jusqu'à concurrence d'un montant total cumulatif de 2 000 000 \$, et ce, sujet à l'approbation préalable de la Banque HSBC du Canada.
- 8.5. La rationalisation des activités des Débitrices et la vente des équipements excédentaires identifiés sont des étapes importantes dans l'exécution du plan de redressement élaboré.

**9. PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS-CLÉS**

- 9.1. Afin de favoriser la rétention des employés-clés essentiels au succès du plan de redressement et de s'assurer de leur soutien pendant les prochains mois, la direction des Débitrices, assistée par le Contrôleur, demande l'approbation d'un programme de rétention des employés-clés (le « **PRE** »), dont le sommaire est joint à l'**Annexe D (sous scellé)**.
- 9.2. Les Débitrices ont identifié 23 employés-clés, incluant des membres de l'équipe de direction et d'autres employés, œuvrant notamment dans les départements des ressources humaines, des finances, de la production et autres.
- 9.3. Les personnes visées ont été identifiées comme des ressources détenant une expertise particulière, un rôle clé ou encore comme étant des ressources qu'il serait difficile ou impossible de pouvoir remplacer pendant les présentes procédures de restructuration.
- 9.4. Les principales modalités des paiements envisagés en vertu du PRE sont les suivantes :
- 9.4.1. Un montant forfaitaire sera payable à la Date de la fin des Procédures LACC, soit la date la plus rapprochée de :
- (i) La date de la clôture d'une transaction aux termes d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente à être approuvée par le tribunal en lien avec les actifs ou les actions des Débitrices;
  - (ii) La date de l'approbation par la majorité requise des créanciers des Débitrices et par le Tribunal d'un plan d'arrangement ou d'un compromis;
  - (iii) La date d'une ordonnance mettant fin au Procédures LACC; et
  - (iv) Toute autre date que pourrait établir le Tribunal aux fins de la mise en œuvre du PRE.
- 9.4.2. Afin d'avoir droit au montant forfaitaire, l'employé-clé devra demeurer à l'emploi et avoir rendu ses services aux Débitrices, conformément aux attentes en matière de rendement et de disponibilité, de façon continue et satisfaisante aux Débitrices et au Contrôleur, et ce, durant l'entièreté de la période couverte par le PRE.
- 9.5. Le total des paiements à effectuer selon le PRE est présentement de 170 000 \$. Afin de garantir le paiement des sommes visées par le PRE, selon les conditions qui y sont prévues, les Débitrices demandent respectueusement au Tribunal d'accorder une charge prioritaire d'un montant maximal de 200 000 \$ (la « **Charge PRE** ») portant sur l'ensemble des actifs présents et futurs des Débitrices et prenant rang après la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire, le cas échéant, mais avant la Charge des fournisseurs.
- 9.6. Le Contrôleur est d'avis que le PRE et la Charge PRE sont essentiels aux efforts de restructuration en cours, particulièrement dans le contexte d'incertitude qui plane présentement auprès des employés, notamment suite aux récentes mises à pied effectuées. Le Contrôleur estime également que cette charge est d'autant plus justifiée, car le départ de certains ou la totalité des employés visés par cette charge mettrait évidemment en péril la restructuration et ainsi causerait des préjudices aux parties prenantes.

**10. CHARGE DES FOURNISSEURS**

- 10.1. Les Débitrices sont des entreprises manufacturières et leurs activités et finances dépendent directement de leur capacité à obtenir, dans un délai raisonnable, des fournitures, matières premières, pièces, services et autres qui sont absolument essentiels à la fabrication des produits vendus et distribués par les Débitrices à leurs clients.
- 10.2. Dans le cadre de la présente restructuration, il est essentiel de pouvoir s'assurer de la collaboration et de l'approvisionnement continu des matières premières par les fournisseurs essentiels. Pour ce faire, ces derniers exigent un certain confort et des garanties quant au paiement des biens et des services rendus.
- 10.3. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont procédé à l'identification de certains fournisseurs essentiels et continueront de le faire dans le cadre des présentes Procédures LACC.
- 10.4. Le mécanisme envisagé par le Contrôleur pour l'identification de ces fournisseurs essentiels est conforme et plus amplement décrit au certificat, c'est-à-dire, notamment :
  - 10.4.1. Sur identification par les Débitrices et le Contrôleur du fournisseur essentiel visé, le Contrôleur émettra un certificat d'indemnisation;
  - 10.4.2. Ce certificat garantira le paiement de sommes potentiellement impayées par le Contrôleur, le tout avec recours à la Charge des fournisseurs telle que décrite ci-bas;
  - 10.4.3. Ce Certificat prendra fin au moment de la réception du paiement par le fournisseur essentiel en question.
- 10.5. Le choix des fournisseurs visés et le montant qui seront mentionnés sur chaque certificat dépendront :
  - 10.5.1. Des besoins en approvisionnement des Débitrices;
  - 10.5.2. Des possibilités de pouvoir trouver des fournisseurs alternatifs;
  - 10.5.3. Du caractère exclusif des produits manufacturés par les fournisseurs pour le bénéfice des Débitrices.
- 10.6. La charge a été déterminée au montant de 500 000 \$ en fonction du volume d'achats anticipés hebdomadairement d'ici le 3 juin 2023. La mise en place d'un Financement temporaire additionnel pourrait avoir un impact favorable sur l'utilisation de cette charge.
- 10.7. Conformément aux objectifs énoncés ci-haut, il est nécessaire et justifié qu'une charge prioritaire d'un montant maximal de 500 000 \$ (la « **Charge des fournisseurs** ») portant sur l'ensemble des actifs présents et futurs des Débitrices, et prenant rang après la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire, le cas échéant.
- 10.8. Le Contrôleur soumet que la Charge des fournisseurs est essentielle au bon approvisionnement continu des Débitrices, lequel est un élément important dans le cadre du processus de restructuration entrepris.

**11. PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

- 11.1. L'Ordonnance initiale prévoit une suspension des procédures jusqu'au 18 mai 2023.
- 11.2. L'Ordonnance de prorogation et rectification rendue le 18 mai 2023 prévoit une suspension additionnelle jusqu'au 24 mai 2023.
- 11.3. La deuxième demande des Débitrices vise une prorogation de la période de suspension jusqu'au 3 juin 2023.
- 11.4. Les projections de l'évolution de l'encaisse démontrent que les Débitrices disposent de suffisamment de liquidités pour maintenir leur exploitation durant la période de prorogation demandée.
- 11.5. Le Contrôleur a obtenu la collaboration pleine et entière de la direction des Débitrices dans le cadre de son mandat et a été en mesure de constater que celles-ci travaillent de bonne foi afin de mener à terme les différents chantiers qui sont et seront requis dans le cadre de la restructuration en cours.

**12. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

- 12.1. Considérant, notamment, ce qui suit :
  - 12.1.1. La continuité des activités et le plan de redressement permettent de maintenir/augmenter la valeur des actifs des entreprises au bénéfice des divers intervenants;
  - 12.1.2. L'obtention éventuelle d'un financement temporaire additionnel;
  - 12.1.3. L'obtention d'offres d'investissement et/ou de financement et/ou de ventes des Débitrices ou des actifs dans le cadre d'un processus de vente à être mis en place.
- 12.2. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit prorogé jusqu'au 3 juin 2023 le délai imparti aux Débitrices pour le dépôt d'un plan d'arrangement.
- 12.3. Le dépôt des Annexes A, B, C et D au présent Rapport sera demandé sous pli confidentiel étant donné qu'il s'agit d'informations financières sensibles qui doivent demeurer confidentielles et dont la divulgation dans le dossier public de la Cour pourrait porter préjudice aux mesures de restructuration entreprises par les Débitrices.

\*\*\*

**ANNEXE A**

**PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE**

**SOUS-SCELLÉ**

**ANNEXE B**

**LISTE D'ÉQUIPEMENTS EXCÉDENTAIRES**

**SOUS-CELLÉ**

**ANNEXE C**

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE « KHOLI APPRAISERS »**

**SOUS-CELLÉ**

**ANNEXE D**

**SOMMAIRE DU PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS-CLÉS  
(LE « PRE »)**

**SOUS-SCELLÉ**